

# À quoi sert la loi de 1949 ?

**En effritant la frontière entre culture adulte et culture jeunesse, la nouvelle littérature des jeunes adultes rappelle à tous les acteurs de la chaîne du livre jeunesse que leur activité est encadrée par une Loi. Peut-on tout dire? Peuvent-ils tout lire? Et s'agit-il toujours de livres pour la jeunesse? Ces questions appellent des réponses nuancées, voire contrastées, de la part des éditeurs...**

**A**u sortir de la Seconde Guerre mondiale, les législateurs ont promulgué une loi visant à encadrer les publications pour la jeunesse (presse et édition) ou visibles par elle (autorisation d'affichage de la presse adulte licencieuse dans les kiosques).

Les éditeurs doivent soumettre leurs publications à une commission où siègent des représentants du ministère de la Culture, de l'Éducation nationale, de la Justice et de l'Intérieur. À cette représentation de l'État, s'ajoutent des représentants des éditeurs, des auteurs, des associations familiales...

Si cette loi, inscrite dans les usages depuis plus de soixante ans, a été centrale au moment de l'ouverture aux adultes du monde de la bande dessinée (querelles autour de la revue *Métal Hurlant* notamment), elle a émis en réalité assez peu de rappels à l'ordre depuis lors. Les éditeurs pour la jeunesse ont depuis longtemps intégré les valeurs que cette loi entend défendre.

Pourtant, en reposant la question de la frontière entre adultes et enfants, la nouvelle littérature pour les jeunes adultes réveille aussi la question du respect de cette loi.

Les jeunes adultes sont-ils adultes (en dehors du cadre de la loi) ou jeunes (qui doivent être protégés par elle)?

Tous les éditeurs ne répondent pas de la même façon à cette question.

Comme Sylvie Gracia (Rouergue), Tibo Bérard, directeur de la collection *Exprim'* (éditions Sarbacane) a choisi, dès le début, ne pas soumettre les ouvrages de sa collection à la loi de 1949. « Pour moi, c'est une loi de normalisation, et il n'en était pas question ».

## Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

### Article 1

Sont assujetties aux prescriptions de la présente loi toutes les publications périodiques ou non qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents.

Sont toutefois exceptées les publications officielles et les publications scolaires soumises au contrôle du ministre de l'Éducation nationale.

### Article 2

Les publications visées à l'article 1<sup>er</sup> ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse, ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques ou sexistes.

Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

Marion Mazaauric (Au diable Vauvert) refuse d'adresser ses livres à un public ou à un autre et n'y donne aucune précision quant à leurs destinataires (même si elle décline le dessin du diable qui lui sert de logo). On n'y trouve aucune référence à la Loi de protection de la jeunesse.

Pour s'éloigner de son qualificatif enfantin (et de son format poche), les éditions Pocket Jeunesse ont changé de nom, devenant PKJ en 2013. Pourtant, Natacha Derevitsky, mentionne dans chacun de ses ouvrages, *Hunger Games* y compris, qu'ils sont publiés dans le cadre de la loi de 1949.

Thierry Magnier, lui aussi, prend toujours soin de préciser que ses ouvrages destinés aux adolescents, même grands, restent dans le cadre de la loi de 1949 : « J'ai déjà reçu des lettres d'avertissement de la Commission, pour *L'Amour en chaussettes* (2001) par exemple, qui évoquait l'homosexualité et qui n'avait pourtant rien de répréhensible. Mais je trouve important de faire figurer le respect de la loi de 1949 dans les livres que les bibliothécaires ou libraires jeunesse vont acheter. Pour moi c'est une façon de protéger ces médiateurs des attaques injustifiées dont ils peuvent être l'objet ». ●